

## Notice de l'UTP

### Recommandation concernant le remboursement de l'impôt sur les huiles minérales dans les transports publics à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026

#### Contexte

Jusqu'à fin 2025, conformément à l'article 18, alinéa 1<sup>bis</sup> de la loi sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin, 641.61, version du 1.1.2025), l'impôt prélevé sur les carburants qui sont utilisés par les entreprises de transport (ET) concessionnaires de la Confédération était remboursé totalement ou en partie. La version du 1<sup>er</sup> janvier 2026 de ce même article (art. 18, al. 1<sup>bis</sup>, Limpmin) stipule que *le remboursement de l'impôt est supprimé pour les véhicules utilisés par les entreprises de transport de trafic local concessionnaires de la Confédération*. D'ici à 2030, ce remboursement sera également supprimé dans le reste du trafic concessionnaire, en particulier dans le trafic régional voyageurs. La seule exception prévue est pour les véhicules ne pouvant pas être transformés pour des raisons topographiques, preuves à l'appui (Limpmin, art. 18, al. 1<sup>ter</sup>). Le remboursement est également maintenu pour les compagnies de navigation concessionnaires (Limpmin, art. 18, al. 2).

En accord avec la commission Finances (CFin) de l'Union des transports publics (UTP), la branche a élaboré une recommandation qui explique comment faire **la distinction, désormais nécessaire, entre le trafic concessionnaire ayant droit au remboursement et le trafic local dans le domaine des bus**. Cette proposition a été présentée à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), qui l'a approuvée. Une concertation a aussi eu lieu avec l'Office fédéral des transports (OFT).

#### Situation pour les entreprises de transport

Jusqu'à présent, il n'était pas nécessaire de différencier le trafic concessionnaire ayant droit au remboursement (résumé ci-après par le terme *TRV*) et le trafic local en ce qui concerne le remboursement de l'impôt sur les huiles minérales. Les véhicules de nombreuses ET sont utilisés aussi bien dans le TRV que dans le trafic local (utilisation mixte). Dans ces cas, il est impossible de distinguer précisément quelle part du carburant consommé par chaque véhicule relève du TRV, et quelle part est imputable au trafic local. Les exceptions se manifestent généralement en cas d'utilisation de trolleybus (uniquement dans le trafic local) ou dans les régions rurales, dans lesquelles, souvent, seules des lignes de TRV sont exploitées. Il est alors possible de faire une distinction claire entre les deux.

#### Deux variantes se profilent à l'horizon

Afin que le remboursement puisse être effectué sans que cela n'engendre trop d'efforts supplémentaires et de manière tout aussi fiable qu'auparavant, deux variantes de calcul sont admises (en accord avec l'OFDF et l'OFT).

##### Variante 1: consommation précise par véhicule

Pour les entreprises dont chaque véhicule est clairement affecté soit au trafic local soit à une ligne de TRV, les décomptes continuent à être établis comme jusqu'à présent. Il faut juste s'assurer que la prestation totale (en kilomètres ou en heures) des véhicules entièrement utilisés dans le trafic local soit décomptée de manière à ne pas bénéficier de l'allégement fiscal.

##### Variante 2: consommation moyenne de la flotte de véhicules

Un taux de TRV doit être calculé pour les entreprises de transport au trafic mixte selon l'article 50, alinéa 3, de l'ordonnance sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin, 641.611, version du 1.1.2026).

Dans un premier temps, le décompte est établi exactement de la même manière que jusqu'à présent, avec indication des données relatives au carburant et de la prestation (en kilomètres ou en heures) de chaque véhicule, en distinguant entre les prestations qui donnent droit au remboursement de l'impôt ou non.

Le calcul du taux de TRV est effectué sur la base des offres de TRV approuvées par les commanditaires (Confédération et cantons). Chaque ligne peut ainsi être clairement attribuée au TRV ou au trafic local. Les éventuels raccourcissements de ligne entraînent une réduction du taux de TRV pour la ligne en question.

La prestation planifiée par ligne/année est ensuite calculée au moyen des données liées à l'horaire. Le nombre de courses, le calendrier ainsi que la prestation kilométrique ou le temps de parcours par course et celui des trajets à vide en constituent les éléments de base du calcul.

La valeur moyenne cumulée de toutes les lignes et de leur prestation kilométrique donne le taux de TRV. La valeur moyenne peut s'appliquer aussi bien à l'ensemble de la flotte qu'à certains types de bus particuliers (bus standard, bus articulés, etc.). Le calcul du taux devant toujours être vérifié en cas de changement d'horaire ou de modification concernant l'attribution entre lignes de TRV et trafic local, il reste généralement constant sur l'année.

#### **Exemple de calcul du taux de TRV**

Linie	RPV ja/nein <sup>1)</sup>	Linienvorlaufs-kürzung <sup>2)</sup>	Tages-Km <sup>3)</sup>	Plan-Km/Jahr	Km/RPV	RPV-Satz
1	ja	0%	289.9	105'799	105'799	100.00%
2	ja	20%	259.3	94'645	75'716	80.00%
3	nein	0%	250.4	91'396	-	0.00%
			<b>291'839</b>	<b>181'515</b>	<b>62.20%</b>	

<sup>1)</sup> gemäss Offerstellung der TU beim BAV und Kantonen

<sup>2)</sup> RPV-reduziert

<sup>3)</sup> Basierend auf Fahrplandaten mit vom BAV und Kantonen bewilligten Offerten

#### **Demande dans l'application Taxas**

La prestation de chaque véhicule doit continuer à être saisie dans Taxas. Le taux TRV déterminé doit donc être calculé pour chaque véhicule dans le cadre de la demande de remboursement. Comme c'est déjà le cas, il convient d'indiquer la quantité de carburant consommée (en litres) pendant la période sur laquelle porte la demande. Il faut également continuer à indiquer, pour chaque véhicule, les prestations qui bénéficient d'un allégement fiscal et celles qui n'en bénéficient pas.

On calcule la prestation bénéficiant d'un allégement fiscal en multipliant la prestation fournie dans le trafic de ligne (y c. trajets à vide, courses de renfort et celles de remplacement) par le taux de TRV. Comme la consommation de carburant bénéficiant d'un allégement fiscal est calculée à partir de la consommation totale, il est indispensable de saisir la prestation fournie dans le trafic local de chaque véhicule en tant que prestation entièrement assujettie à l'impôt (comme c'est le cas pour le transport d'élèves ou le transport militaire).

Exemple d'un bus d'une ET ayant un taux de TRV de 62,20 %:

Prestation dans le trafic de ligne	10 000 km
moins le TRV (allégement fiscal)	- 6220 km
= trafic de ligne ne bénéficiant pas d'un allégement fiscal	3780 km
plus le transport d'élèves	200 km
= prestation ne bénéficiant pas d'un allégement fiscal	3980 km

Pour ce bus, il convient donc de saisir les valeurs suivantes dans Taxas: 6220 km avec allégement fiscal et 3980 km sans allégement fiscal.

### **Mise en œuvre**

Les ET sont responsables d'appliquer cette recommandation. En cas de question concernant le remboursement de l'impôt, il faut directement contacter l'OFDF.